



DELIBERATION n° Del.2025-V-117
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUILLET 2025

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 03 Juillet 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 18
- représentés : 7
- absents ou excusés : 8
- votants : 25

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en
Préfecture le
16 JUIL. 2025

De la publication le
16 JUIL. 2025

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,
Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoint au maire* ; Bernard PAJANI, Michel VOISIN, François HUSAK, Gilles ANDREVON, Mohammed FAYEK, Julien PORTIER, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Yves CREPEL, Roseline SUSCILLON, *Conseillers municipaux*

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Martine BEAUMONT a donné procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE
Liliane THORENS a donné procuration à Martine BRASSOUD
Michèle TARDIVET-MERCIER a donné procuration à Georges VIGNIER
Florence GONZALES a donné procuration à Claude GAILLARD
Sophie FERNANDEZ a donné procuration à Michel VOISIN
Christiane LECUYER a donné procuration à Véronique BOUCHET
Dominique GOUSSARD a donné procuration à David DUNAND-CHATELLET

ABSENTS : Agnès BALLIEU, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT, David LEYNE, Eric CAVAGNON, Cathy DELALIEUX

**Convention de portage foncier par l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPF74) -
Tènement situé au lieu-dit « Le Cudray » et appartenant à PATUEL Marc**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme ;
Vu les Statuts de l'EPF 74 ;
Vu le PPI de l'EPF 74 (2024 / 2028) ;
Vu le Règlement Intérieur de l'EPF 74 ;
Vu les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour portage foncier entre la collectivité et l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie ;

La Commune de Faverges-Seythenex a sollicité l'intervention de l'EPF 74 en vue d'acquérir un terrain non bâti situé au nord de chef-lieu, à proximité d'équipements publics existants (établissement scolaire, gymnase, gendarmerie).

Il s'agit du bien désigné ci-après :

Section – Numéro parcelle	Adresse	Surface (m²)
C 701	Le Cudray	1856

Cette acquisition constituera une réserve foncière en vue de réaliser des équipements et infrastructures publics.

Ce secteur était dédié de longue date à cet usage (projet de centre technique municipal).

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF 74 (2024 / 2028), thématique « QUALITE DU CADRE DE VIE – Services de proximité et/ou équipements publics » ; portage sur 15 ans, remboursement par annuités constantes.

En séance du 24 janvier 2025 le Conseil d'Administration de l'EPF 74 a donné son accord pour procéder à ce portage réalisé, sur la base d'un avis du service des domaines et pour la somme totale de **98 368,00 €**.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 30 juin 2025,

Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

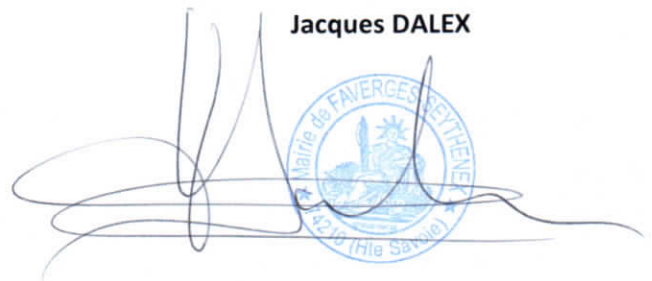
-  **APPROUVE** les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens conformément à la convention pour portage foncier ci-jointe ;
-  **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Délibération n° Del-2025-V-117 du 09 Juillet 2025